



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-025 DELIBERATION « BULOTS COTES D'ARMOR » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 15 septembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la volonté de réduire l'effort de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor au regard de la disponibilité de la ressource ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « BULOTS COTES D'ARMOR ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ') ;
- à l'Est le méridien de la tour de l'Île des Hébihens.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor, est fixé à : **46**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **35**
- Navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : **11**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV) et inférieure ou égale à 294 KW (400 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche aux bulots (licences au cours de l'année précédente) dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération, peuvent obtenir une licence à titre dérogatoire.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-3) Seules les Demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire sont éligibles à cette licence.

Article 5 : Secteurs autorisés à la pêche

Au sein du périmètre défini dans l'article 2 ci-dessus, l'exercice de la pêche des bulots ne peut s'effectuer que dans les limites des secteurs suivants, figurant sur la carte annexée :

1. Zone A

A l'ouest, le méridien des Héaux de Bréhat,

Au nord : la limite régionale,

Au sud, la ligne droite joignant le phare des Héaux de Bréhat à la limite régionale à l'Est.

2. Zone B :

Entre le trait de côte et la ligne brisée délimitée par les points suivants :

48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°53,776823' N	48°52,999998' N
2°50,593998' O	2°28,549003' O	2°27,290612' O	2°25,980411' O	2°22,251665' O	2°19,999998' O

48°52,356783' N	48°52,271976' N	48°52,271978' N	48°51,881877' N	48°38,022968' N	48°38,916665' N
2°15,015080' O	2°14,582898' O	2°14,357839' O	2°11,334554' O	2°11,334554' O	2°29,292000' O

48°44,547000' N	48°45,469998' N	48°44,913000' N	48°46,320611' N	48°49,312998' N	48°51,094002' N
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

2°29,292000' O	2°28,113000' O	2°23,853000' O	2°23,637695' O	2°28,654998' O	2°31,644000' O
48°49,789998' N	48°52,174998' N	48°48,660000' N	48°53,545002' N	48°51,671734' N	48°49,948998' N
2°31,740000' O	2°35,716002' O	2°36,174000' O	2°43,888998' O	2°44,416703' O	2°44,902002' O

48°53,736000' N
2°50,593998' O

Est exclue du périmètre de la zone B, telle que définie ci-avant, la zone C définie ci-après.

3. Zone C située entre les 4 points suivants :

- NO : 48°52,680' N / 2°28,170' O
- NE : 48°50,650' N / 2°23,935' O
- SE : 48°47,765' N / 2°24,110' O
- SO : 48°49,265' N / 2°28,050' O

4. Quatre zones de cohabitation (en vert sur la carte présentée en annexe) :

- **Une zone Ouest délimitée en deux zones distinctes**, suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche et délimitées comme suit :
 - **Zone 1** : zone comprise entre le Grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), le point 48°50.490' N / 2°56.085 O, le point 48°49. 900' N / 2° 51.390 O et la basse Plouézec.
 - **Zone 2** : zone comprise entre le grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), la Basse Plouézec, la Basse des oiseaux, la pointe de Saint-Quay-Portrieux et le trait de côte.
- **Un couloir de cohabitation (Zone 3)** sous gestion du CDPMEM des Côtes d'Armor suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche, situé entre les 4 points suivants :
 - NO : 48°51,094' N / 2°31,644' O
 - NE : 48°46,306' N / 2°23,67' O
 - SO : 48°49,79' N / 2°31,74' O
 - SE : 48°44,913' N / 2°23,853' O

- Une **zone 4** composée de 4 secteurs délimités par les points suivants (d'ouest en est) :

		Longitude (N)	Latitude (O)
1 ^{er} secteur (4.1)	Point 1	2°51,39'	48°49,9'
	Point 2	2°49,1794'	48°48,2624'
	Point 3	2°52,5322'	48°45,7453'
2 ^e secteur (4.2)	Point 1	2°50,594'	48°53,736'
	Point 2	2°44,902'	48°49,949'
	Point 3	2°46,166'	48°49,361'
	Point 4 (bouée Men Marc'h)	2°51,858'	48°53,1488'
3 ^e secteur (4.3)	Point 1	2°43,889'	48°53,545'
	Point 2	2°36,174'	48°48,66'
	Point 3	2°36,4398'	48°46,6183'
	Point 4	2°44,4167'	48°51,6717'
4 ^e secteur (4.4)	Point 1	2°29,292'	48°48,2763'
	Point 2	2°23,853'	48°44,913'
	Point 3	2°28,113'	48°45,47'
	Point 4	2°29,292'	48°44,547'

Article 6 : Organisation de la campagne

6-1)- Zone A : ouverte toute l'année ;

- Zone B: ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;

- Zone C : ouverte du 15 mai au 31 juillet de chaque année.

- Zones de cohabitation :

. zone 1 : ouverte du 15 octobre à la date d'ouverture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;

. zone 2 : ouverte de la date d'ouverture à la date de fermeture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;

. zone 3 (couloir de cohabitation) : ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;

. zone 4 : ouverte du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.

6-2) Durant les périodes d'ouverture, la pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est :

- ouverte les lundis, mardis, mercredi, jeudis, vendredis et samedis ;

- fermée les dimanches, à l'exception des dimanches précédents Noël et le jour de l'An.

6-3) Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Nombre de casiers

Le nombre de casiers est limité à **720 casiers maximum par navire**.

Article 8 – Volumes maximums de pêche

8-1) Durant les périodes d'ouverture ; il est fixé un volume maximal de pêche hebdomadaire par navire :

- De 7 500 kg net par semaine de pêche du 1^{er} mars au 31 août ;

- De 6 000 kg net par semaine de pêche du 1^{er} septembre au 29 février.

8-2) Il est instauré un volume maximal de pêche annuel de **200 tonnes maximum par navire**.

Article 9 - Balisage des filières

9-1) Les filières devront être balisées aux nom et immatriculation du navire et ne devront pas porter plus de 60 casiers par filière.

9-2) Les orins plombés sont obligatoires.

9-3) Des étiquettes d'identification, conformément à la réglementation Européenne, doivent être déployées sur chaque casier.

Article 10 – Mesures de gestion

10-1) La pêche principale aux bulots ne peut s'exercer qu'à l'aide de casiers.

10-2) Pour les navires pratiquant la pêche à la drague ou autre, les prises accessoires de bulots ne peuvent dépasser plus de 10 % du tonnage global des captures.

10-3) Les bulots devront être triés en mer sur les zones de pêche.

10-4) Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barettes à espace constant de 23 mm minimum. L'usage du crible ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture règlementaire.

10-5) Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou autre, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Article 11 - Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 12 - Groupe de travail bulots Côtes d'Armor

Le Groupe de Travail « bulots » des Côtes d'Armor, placé **au sein de la commission Cohabitation du CDPMEM des Côtes d'Armor**, est chargé d'étudier les questions liées à la gestion de la pêcherie de bulots et de faire ses propositions à la commission départementale Cohabitation puis à la Commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 13 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2023-007 « **BULOTS - COTES D'ARMOR - B** » du 27 mars 2023 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-025« BULOTS COTES D'ARMOR » DU 2 MAI 2024

Délimitation des différents secteurs de pêche des bulots dans les Côtes d'Armor

